

1
MAIRIE DE BANGUI

..*.*.*

CABINET

..*.*.*

SECRETARIAT GENERAL

..*.*.*

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité – Dignité- Travail

..*.*.*

ARRETE N° 072 /MB/CAB/2007

FAISANT INTERDICTION DE FUMER LE TABAC DANS LES
ECOLES, HOPITAUX, TRANSPORTS EN COMMUN, AUTRES
ETABLISSEMENTS, ET LIEUX PUBLICS, DANS LA VILLE DE
BANGUI

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SPECIALE DE LA VILLE DE BANGUI

- Vu La Constitution du 27 Décembre 2004
- Vu La loi n° 03-04 du 20 Janvier 2003, portant code d'hygiène en République Centrafricaine ;
- Vu l'Ordonnance n°88/005 du 05 février 1988, portant création des Collectivités Territoriales et des Circonscriptions Administratives ;
- Vu l'Ordonnance n°88/006 du 12 février 1988, portant organisation des Collectivités Territoriales et des Circonscriptions Administratives ;
- Vu Le Décret n°05.143 du 11 Juin 2005, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu Le Décret N°06.281 du 02 Août 2006, modifiant et complétant certaines dispositions des Décrets N°05.153 du 19 Juin 2005, et N°06.046 du 31 Janvier 2006, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu Le Décret N°73/086 du 08 Mars 1973, portant réglementation en matière des visas des actes Administratifs au niveau des Départements Ministériels ;
- Vu Le Décret n°04.119 du 07 Avril 2004, portant nomination d'un Président et des Vice-présidents de la Délégation Spéciale de la Ville de Bangui ;
- Vu Le Rapport circonstancié du Service de Régie des Antennes d'Hygiène et de la Salubrité Publique de la Mairie de Bangui en date du 19 Juillet 2007 pour raison de Santé Publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application de la loi n° 03-04, du 20 Janvier 2003 il est fait interdiction de fumer le tabac dans les Ecoles, Hôpitaux, Transports en Commun, autres Etablissements, et lieux publics dans la Ville de Bangui.

Article 2 : Les contrevenants aux dispositions de l'Article 1 du présent Arrêté seront punis d'une amende de 4000 F CFA à 40.000 F CFA. En cas de récidive, cette peine sera portée au double.


Article 3 : Les Directeurs Généraux de la Gendarmerie Nationale, et de la Police Centrafricaine, le Commandant de la Police Municipale, et le Chef de Service de Régie des Antennes d'Hygiène et de Salubrité Publique de la Mairie de Bangui, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la Stricte application des présentes dispositions.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera./-

Ampliations

- MISP
- CAB / SG
- DG Gendarmerie
- DG Police Centrafricaine
- CDT Police Municipale
- CSRAHSP

Fait à Bangui, le 12 6 JUIL 2007


LE PRESIDENT
ACA
Jean- Barkès GOMBE- KETTE